

N° 161-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- Vu la demande de **Philippe BOUYRIE, président de l'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) »** domiciliée à la capitainerie de Saint Elme, Quai Sauvaire - 83500 La Seyne-sur-Mer sollicitant l'autorisation d'organiser un entraînement commun (station SNSM - UPCA / Flotille 32 F marine), le samedi 5 avril 2025 l'après-midi sur le stade Marcel Bodrero ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du stade Marcel Bodrero pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le stade Marcel Bodrero, le samedi 5 avril 2025 (l'après-midi) pour y organiser un exercice d'hélicoptère avec une présentation d'un hélicoptère H160 à terre.

ARTICLE 2 - L'organisateur sera seul responsable et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité liées à cet exercice.

ARTICLE 3 - l'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « Sécurité renforcée - Risque attentat ».

ARTICLE 4 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 27 mars 2025

Le maire,



Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT Claude PRIOL